



N° 10798\*01

Document souscrit en application du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France



**Je, soussigné(e)                      Ich, der/die Unterzeichnende                      I, the undersigned**

nom/Name/name
▶
Prénom(s) / Vorname(n) / first name
né(e) le / à / Geburtstag und - ort / date and place of birth
nationalité / Staatsangehörigkeit / nationality
document d'identité (1) ou titre de séjour (1) / Identitätsdokument (1) -Aufenthaltstitel (1) / identity(1) or residence document (1)
adresse complète / wohnhaft in / full address

Département, commune zuständige Verwaltung Competent authority

<b>atteste pouvoir accueillir :</b>	<b>bescheinige folgende Person(en) unterbringen zu können :</b>	<b>declare being able to accommodate :</b>
nom/Name/name		
Prénom(s) / Vorname(n) / first name		
né(e) le / à / geboren am / in / born on / at		
nationalité / Staatsangehörigkeit / nationality		
passport n° / Reisepaß-Nr. / passport No.		
adresse / wohnhaft in / address		
accompagné(e) de son conjoint (2) / Und folgende sie / ihn begleitende Personen, nur Ehegatten(2) / accompanied by spouse(2)		
accompagné(e) de ses enfants (2) / und Kinder (2) / accompanied by children (2)		
pendant (...jours) entre le ... et le... / für (...tage) zwischen dem... und dem... / for (...days) from... to...		

(1) type/Art/type  
numéro/Nummer/number  
(2) nom/Name/name  
prénom/Vorname/first name  
date de naissance/Geburtstag/date of birth  
sexe/Geschlecht/sex

LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS s'applique aux réponses faites sur ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture.

ARTICLE 21 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIÉE : toute personne française ou étrangère résidant en France ou sur le territoire d'un autre État partie à la Convention de Schengen qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France ou sur le territoire d'un autre État partie de la Convention de Schengen sera punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 200 000 F.

ARTICLE 441-5 DU CODE PÉNAL : le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou d'accorder une autorisation est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Ces peines peuvent être portées à 7 ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende dans les cas évoqués au 2<sup>ème</sup> alinéa du même article.

ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL : le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

1°/Cas où l'accueil est assuré au domicile principal de l'hébergeant :	réservé à l'administration
adresse : se reporter à celle mentionnée page 1/2.	justificatifs du domicile principal de l'hébergeant :

2°/Cas où l'accueil est assuré au domicile secondaire de l'hébergeant :	réservé à l'administration
adresse complète :	justificatifs du domicile secondaire de l'hébergeant :

l'hébergeant	visa de l'autorité publique compétente
J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.  LU ET APPROUVE  date et signature	Date :  signatur et cachet

visa consulaire	visa des services de contrôle à l'entrée sur le territoire français
date et cachet	date et cachet